

CONTRAT DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS POUR LES MEDIAS EN LIGNE ET LES RADIOS

Projet MEDIAOS n° A2AOS1610

CAHIER DES CHARGES – COMMUN A TOUS LES LOTS

REMARQUE A L'ATTENTION DES SOCIETES CANDIDATES

Sur l'Article 7.3. Devises : À la fin de la procédure de consultation et avant la signature du Contrat (mise au point), la devise utilisée dans le cadre du Contrat pourra être modifiée pour correspondre à celle du compte bancaire du Prestataire attributaire (ex : USD, JOD, CFA...).

Par exemple, dans le cas où le Prestataire dispose d'un compte en USD, le Contrat peut être, avant la signature, établi en USD et ce afin de faciliter les transactions bancaires et les démarches comptables. Dans ce cas, CFI modifiera cet article.

L'offre de la société candidate doit être présentée en euros.

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES	5
Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	5
1.1. Définitions	5
1.2. Interprétation.....	5
Article 2. CONTEXTE.....	6
2.1. Présentation de CFI	6
2.2. Présentation du Projet	6
Article 3. OBJET DU CONTRAT	6
3.1. Intitulé du Contrat	6
3.2. Prestations confiées au Prestataire.....	6
3.2.1. Description des Prestations	6
3.2.2. Délais de livraison des équipements	8
3.2.3. Organisation logistique, transport et dédouanement.....	8
3.2.4. Conformité, garantie et réception des fournitures	9
3.2.5. Garantie des équipements et modalités de maintenance corrective	9
3.2.6. Suivi des équipements, garantie et formation des utilisateurs.....	10
3.2.7. Profil(s) requis, qualification et compétences de l'équipe en charge de la réalisation des Prestations.....	11
3.2.8. Livrables et échéances.....	11
Article 4. DUREE	13
Article 5. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	13
Article 7. PRIX.....	14
7.1. Montant et forme des prix	14
7.2. Contenu des prix.....	14
7.3. Devises.....	14
7.4. Prix en cas de sous-traitance	14
Article 8. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	14
8.1. Avances.....	14
8.2. Modalités de paiement	14
8.3. Présentation des factures.....	15
8.4. Délai de paiement	15
9. PENALITES	15
9.1. Dispositions générales.....	15

9.2. Pénalités pour retard.....	16
CONDITIONS GENERALES.....	17
Article 10. PRINCIPES ETHIQUES DE CFI.....	17
Article 11. REPRESENTATION DES PARTIES.....	17
11.1. Représentation de CFI	17
11.2. Représentation du Prestataire	17
Article 12. SOUS-TRAITANCE	17
Article 13. SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	18
Article 14. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	18
14.1. Déclarations et garanties.....	18
14.2. Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire	19
Article 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
15.1. Déclarations et garanties.....	19
15.2. Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire	20
Article 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
16.1. Propriété et exploitation des Résultats.....	20
16.2. Licence sur les Droits Préexistants	21
16.3. Garanties sur les droits cédés.....	21
16.4. Droits d’auteur	22
16.4.1. Droits de représentation	22
16.4.2. Droits de reproduction	22
16.4.3. Droit moral.....	23
Article 17. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	23
Article 18. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	23
Article 19. PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	24
Article 20. SÉCURITÉ	24
Article 21. RESPONSABILITE	24
Article 22. ASSURANCE	25
Article 23. FORCE MAJEURE	25
Article 24. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	26
24.1. Règlement amiable.....	26
24.2. Droit applicable - Tribunal compétent	26
Article 25. RESILIATION DU CONTRAT	26
25.1. Principes généraux	26
25.2. Résiliation judiciaire	26
25.3. Résiliation de plein droit.....	26

25.4. Résiliation pour un autre motif	27
25.5. Résiliation pour faute du Prestataire	27
25.5.1. Résiliation pour faute	27
25.5.2. Conséquences de la résiliation pour faute	28

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1. Définitions

Avenant	Désigne le document écrit complétant et/ou modifiant les documents contractuels antérieurs et toujours en vigueur ; signé par les Parties.
Bailleur(s)	Désigne l'organisme ou les organismes qui apporte(nt) tout ou partie des fonds nécessaires à la réalisation de projets.
CFI	Désigne celui qui achète les Prestations. Sa dénomination sociale est : TRANSTELE CANAL FRANCE INTERNATIONAL.
Contrat	Désigne le présent Contrat de prestation de services et l'ensemble de ses annexes, qui forment un tout indivisible.
Partie(s)	Désigne le Prestataire et/ou CFI, en qualité de Parties au Contrat.
Prestataire	Désigne l'entité pourvue de la personnalité juridique attributaire du présent Contrat. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Prestataire désigne le groupement.
Prestation(s)	Désigne les prestations confiées au Prestataire dans le cadre du présent Contrat.
Projet	Désigne le projet MediAOS mis en œuvre par CFI.
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties.

1.2. Interprétation

Dans le Cahier des Charges (CC), sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses annexes ;
- Les termes définis à l'Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- Les renvois faits à des articles, chapitres ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitres ou Annexes du Cahier des Charges ;
- Sauf mention contraire, les nombres de jours indiqués sont des jours calendaires.

Article 2. CONTEXTE

2.1. Présentation de CFI

Canal France International : une agence publique d'appui aux médias

CFI agit pour favoriser le développement des médias partout dans le monde et en particulier en Afrique subsaharienne, dans le monde arabe et dans les pays du voisinage de l'Union européenne. Au cœur de notre action : la lutte contre la désinformation, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la protection de l'environnement, la promotion de la démocratie et de l'engagement citoyen. CFI est un opérateur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et une filiale du Groupe France Médias Monde.

2.2. Présentation du Projet

Le projet MediAOS, porté par CFI et financé par l'Agence française de développement (AFD), en partenariat avec la Fondation Hironnelle et l'association Equipop, a pour objectif de contribuer, par l'intermédiaire des médias, à l'inclusion et à la participation démocratique de la jeunesse, dont les femmes, dans le Golfe de Guinée et au Sahel. Le projet vise à soutenir les médias en ligne et les radios de proximité du Bénin, du Togo et du Tchad dans la production et la diffusion de contenus permettant aux jeunes, et notamment les filles et les femmes, d'accéder à des espaces d'information, d'éducation civique et de dialogue. Le programme se déroule de mars 2025 à décembre 2028. Dans ce cadre, un fonds de soutien en équipement a été prévu afin de répondre aux besoins identifiés lors des diagnostics réalisés auprès des médias bénéficiaires. Le présent Contrat porte sur la fourniture des équipements nécessaires au renforcement des capacités techniques de ces médias.

Article 3. OBJET DU CONTRAT

3.1. Intitulé du Contrat

Le présent Contrat est un contrat de fourniture d'équipements techniques et numériques au bénéfice des médias en ligne et des radios de proximité sélectionnés dans le cadre du projet MediAOS au Bénin, au Togo et au Tchad.

Le présent Contrat est soumis aux dispositions du [Code de la commande publique](#).

3.2. Prestations confiées au Prestataire

3.2.1. Description des Prestations

Les Prestations sont communes aux trois (3) lots, seul le pays d'acheminement diffère.

- Lot 1 : Fourniture d'équipements techniques et numériques au bénéfice des médias en ligne et des radios de proximité au Togo
- Lot 2 : fourniture d'équipements techniques et numériques au bénéfice des médias en ligne et des radios de proximité au Tchad
- Lot 3 : Fourniture d'équipements techniques et numériques au bénéfice des médias en ligne et des radios de proximité au Bénin

Les Prestations confiées au Prestataire sont :

1. Fourniture et livraison d'équipements de production radiophonique

Le Prestataire fournira et livrera les équipements de production radiophonique nécessaires au fonctionnement des radios de proximité sélectionnées, notamment des consoles de mixage,

microphones, casques, enregistreurs numériques, émetteurs FM, antennes, groupes électrogènes, ordinateurs et onduleurs.

Les fournitures devront être conformes aux besoins identifiés dans les diagnostics techniques réalisés préalablement ainsi qu'aux spécifications figurant dans la liste détaillée du matériel annexée au présent Cahier des charges (Annexe 2).

2. Fourniture et livraison d'équipements numérique pour les médias en ligne

Le Prestataire fournira et livrera les équipements numériques destinés aux médias en ligne bénéficiaires, notamment des ordinateurs portables, smartphones, caméras, systèmes d'éclairage, trépieds, kits de journalisme mobile (MoJo), logiciels de montage, serveurs et solutions d'hébergement web.

Les fournitures devront être conformes aux besoins identifiés dans les diagnostics techniques réalisés préalablement ainsi qu'aux spécifications figurant dans la liste détaillée du matériel annexée au présent Cahier des charges (Annexe 2).

3. Installation et configuration

Le Prestataire assurera l'installation, la configuration, les essais de bon fonctionnement et la mise en service de l'ensemble des équipements livrés.

Le Prestataire assurera également la formation des utilisateurs à la prise en main et à l'exploitation des équipements fournis. À cette fin, il remettra des guides d'utilisation simplifiés rédigés en langue française.

L'ensemble des équipements fournis devra bénéficier d'une garantie dite constructeur d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de leur réception définitive.

4. Transport, logistique et formalités douanières

Le Prestataire assure, sous sa responsabilité, l'ensemble des opérations de transport international, d'acheminement local ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des formalités de dédouanement nécessaires à la livraison des équipements jusqu'aux sites des bénéficiaires.

À ce titre, le Prestataire est tenu de mettre en œuvre une organisation logistique garantissant la bonne exécution de ses obligations contractuelles et la livraison des équipements dans les délais impartis.

Il comprend notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La mise en place des solutions de transport international des équipements ;
- L'organisation de l'acheminement des équipements depuis les points d'entrée dans les pays de destination jusqu'aux sites finaux des bénéficiaires ;
- La réalisation de l'ensemble des formalités douanières requises pour l'importation des équipements ;
- La prise en charge des droits, taxes et frais d'importation applicables dans chacun des pays concernés, lorsque ceux-ci relèvent de sa responsabilité contractuelle.

Le Prestataire garantit la continuité et la sécurité des opérations logistiques jusqu'à la livraison effective des équipements sur site, conformément aux stipulations du présent Contrat.

5. Présence locale et capacité d'intervention dans les pays bénéficiaires

Afin de garantir la bonne exécution des Prestations, notamment en matière de livraison, d'installation, de formation et de maintenance, le Prestataire est tenu de disposer d'une capacité d'intervention effective dans chacun des pays concernés (Bénin, Togo et Tchad).

À ce titre, le Prestataire s'engage à maintenir, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, l'un des dispositifs suivants :

- Une implantation ou une représentation locale disposant des compétences techniques et opérationnelles nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- Ou des partenariats formalisés, juridiquement établis et effectivement mobilisables, avec une ou plusieurs entreprises locales qualifiées, en capacité d'assurer l'ensemble ou une partie des Prestations de livraison, d'installation, de formation, de maintenance et de service après-vente.

Le Prestataire garantit que ces dispositifs locaux disposent des moyens humains, techniques et organisationnels suffisants pour assurer la continuité du service, la réactivité des interventions et la qualité d'exécution des Prestations sur l'ensemble du territoire concerné.

Il s'engage à communiquer à CFI, avant le démarrage des Prestations et à toute demande de celui-ci, la liste actualisée de ses relais ou partenaires locaux, accompagnée des éléments permettant d'apprécier leurs compétences, références et capacités d'intervention.

Toute modification de ces dispositifs en cours d'exécution du Contrat devra être préalablement validée par CFI, sans préjudice de l'obligation du Prestataire de maintenir en permanence un niveau de capacité équivalent.

Il est entendu que les Prestations confiées relèvent d'une prestation technique sans lien de subordination avec CFI. Le Prestataire est libre et autonome s'agissant des procédés et de l'organisation des missions.

CFI fournira au Prestataire, par voie électronique, tout document qu'elle jugera pertinent pour comprendre les activités de CFI ainsi que les coordonnées des personnes pouvant être contactées. Le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées et documents fournis que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et à ne pas intervenir dans l'administration courant de CFI.

3.2.2.Délais de livraison des équipements

Le délai maximal de livraison est fixé à cent-vingt jours (120) calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

En cas de dépassement du délai contractuel imputable au Prestataire, des pénalités de retard pourront être appliquées dans les conditions définies à l'article 9 du présent Cahier des charges.

3.2.3.Organisation logistique, transport et dédouanement

Le Prestataire assure, sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des opérations logistiques nécessaires à l'acheminement des équipements jusqu'aux sites des bénéficiaires, ainsi que la gestion des opérations de fret et de dédouanement.

À ce titre, il met en œuvre une organisation conforme aux exigences suivantes :

- Le transport international des équipements, incluant le choix du ou des modes de transport, l'application de l'incoterm approprié ainsi que la définition des points de départ et d'arrivée des expéditions ;

- L'acheminement des équipements depuis les points d'entrée dans les pays de destination (ports, aéroports ou plateformes logistiques) jusqu'aux sites finaux des médias bénéficiaires ;
- L'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et douanières liées à l'importation des équipements, incluant, le cas échéant, l'obtention des autorisations requises, les démarches auprès des autorités compétentes ainsi que le paiement des droits de douane, taxes et frais afférents ;
- La souscription et le maintien en vigueur de polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés au transport, à la manutention, au stockage temporaire et à la livraison des équipements, notamment les risques de perte, vol, détérioration ou avarie.

Le Prestataire assume l'entière responsabilité de la bonne exécution de ces opérations jusqu'à la livraison effective des équipements sur les sites des bénéficiaires, dans le respect des délais contractuels et des réglementations en vigueur dans chacun des pays concernés.

La répartition des responsabilités entre les Parties est réputée fixée par les stipulations du présent Contrat et ne peut être modifiée unilatéralement par le Prestataire.

3.2.4. Conformité, garantie et réception des fournitures

L'ensemble des équipements fournis au titre du présent Contrat devra être neuf, d'origine constructeur, exempt de tout défaut de fabrication et conforme aux spécifications techniques définies dans l'Annexe 2 – Liste détaillée du matériel à fournir.

Les équipements devront être accompagnés de l'ensemble des documents techniques nécessaires à leur utilisation ainsi que des certificats ou attestations de garantie constructeur. La durée minimale de garantie exigée est de douze (12) mois à compter de la date de réception des équipements, sans préjudice de garanties plus favorables éventuellement proposées par le Prestataire.

Chaque livraison donnera lieu à une opération de vérification contradictoire portant notamment sur la quantité, l'état apparent et la conformité des équipements livrés au regard des attendus du présent Contrat.

À l'issue de ces vérifications, un procès-verbal de réception ou de conformité sera établi et signé conjointement par le représentant du bénéficiaire et le représentant du Prestataire. Ce document attestera de la bonne livraison des équipements et de leur conformité aux stipulations du Contrat. En cas de non-conformité constatée, le procès-verbal précisera les réserves formulées ainsi que les délais impartis au Prestataire pour y remédier.

3.2.5. Garantie des équipements et modalités de maintenance corrective

Pour chaque équipement fourni dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire remettra à CFI et au bénéficiaire l'ensemble des documents relatifs à la garantie constructeur, notamment les certificats de garantie, les conditions générales applicables, la durée de couverture, le périmètre des garanties ainsi que les éventuelles exclusions de garantie.

Le Prestataire assure, pendant toute la durée de la garantie, la maintenance corrective des équipements fournis ainsi que la prise en charge de tout dysfonctionnement ou panne affectant leur bon fonctionnement.

À ce titre, le Prestataire est tenu de mettre en œuvre un dispositif de support et d'intervention garantissant la continuité d'exploitation des équipements et le traitement diligent des incidents signalés.

Il comprend notamment les obligations suivantes :

- La mise à disposition de points de contact dédiés au traitement des demandes d'assistance (téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, plateforme de support) ;
- L'organisation des modalités de signalement, de qualification et de suivi des incidents jusqu'à leur résolution complète ;
- Le respect de délais maximaux de prise en charge et d'intervention, adaptés à la nature et à la criticité des dysfonctionnements constatés ;
- La réalisation des réparations sur site lorsque celles-ci sont techniquement possibles ;
- La mise en œuvre de solutions de remplacement temporaire ou définitif des équipements immobilisés, défectueux ou reconnus irréparables ;
- La prise en charge des opérations de transport, d'expédition et de retour des équipements vers les centres de maintenance ou de réparation agréés, lorsque celles-ci sont nécessaires.

Le Prestataire garantit la continuité de service des équipements livrés pendant toute la période de garantie et mobilise, à cette fin, l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires.

Il s'engage à assurer une traçabilité complète des interventions réalisées et des incidents traités.

L'ensemble des informations relatives aux garanties, aux interventions effectuées et aux dispositifs de support mis en œuvre est récapitulé dans le rapport final d'exécution remis à CFI à l'issue des Prestations.

3.2.6. Suivi des équipements, garantie et formation des utilisateurs

Dans le cadre du suivi des équipements fournis, le Prestataire mettra en place un dispositif permettant d'identifier et de qualifier l'origine des éventuels dysfonctionnements constatés.

À ce titre, le Prestataire distinguera notamment :

- Les pannes ou défaillances résultant d'un défaut de fabrication, d'un vice de conception ou de tout autre élément relevant de la garantie constructeur ;
- Les dysfonctionnements résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, d'une mauvaise manipulation ou d'un défaut d'entretien imputable aux utilisateurs des bénéficiaires, susceptibles d'être exclus du champ d'application de la garantie.

Afin de limiter les risques de mauvaise utilisation des équipements et de favoriser leur appropriation durable par les bénéficiaires, les Prestations de formation prévues au titre du présent Contrat revêtent un caractère essentiel.

Le Prestataire veillera à adapter le contenu, la durée et les modalités pédagogiques des formations aux profils des utilisateurs et à la nature des équipements fournis. Les formations devront notamment couvrir les bonnes pratiques d'utilisation, les opérations courantes de maintenance de premier niveau, les règles de sécurité applicables ainsi que les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement.

Le Prestataire remettra aux participants des supports pédagogiques adaptés, rédigés en langue française, et précisera les modalités d'accompagnement complémentaire proposées à l'issue des sessions de formation, notamment en matière d'assistance technique, de conseil à distance ou de support aux utilisateurs.

3.2.7. Profil(s) requis, qualification et compétences de l'équipe en charge de la réalisation des Prestations

Le Prestataire s'engage à fournir une équipe adaptée consacrée à la réalisation des Prestations demandées.

Le Prestataire s'engage à informer CFI sans délai de tout changement d'un membre de l'équipe affectée à la réalisation des Prestations, dès qu'il en a connaissance.

En cas de défection du personnel désigné dans l'offre technique du Prestataire ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette défection pour proposer à CFI son remplaçant, dans le respect des profils et des conditions définis au présent Cahier des Charges (CC). En l'absence de proposition de remplaçant dans le délai imparti, ou si CFI n'agrée pas le remplaçant proposé pour insuffisance de ses compétences ou de son expérience, le Contrat peut être résilié par CFI pour faute du Prestataire.

Le remplacement de la ou du représentant du Prestataire ne peut en aucun cas entraîner une modification des conditions d'exécution du Contrat, notamment les prix ou les délais d'exécution des Prestations.

3.2.8. Livrables et échéances

Prestation	Livrables	Echéances
1. Préparation et planification	- Plan d'exécution des Prestations (planning détaillé, jalons, ressources mobilisées) - Note méthodologique d'exécution - Plan de déploiement par site bénéficiaire	Au plus tard quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification du Contrat.
2. Fourniture des équipements	- Bordereau de livraison détaillé par site bénéficiaire-Inventaire complet des équipements livrés (marque, modèle, numéro de série, quantité, localisation) - Fiches techniques fabricants - Certificats de conformité CE/autres normes applicables - Notices et manuels constructeurs en français	Au fil des livraisons et, au plus tard, à l'expiration du délai maximal de livraison, soit cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de notification du Contrat.
3. Transport / logistique / douane	- Plan logistique d'acheminement - Documents de transport (BL, AWB, CMR selon cas) - Documents douaniers d'importation (le cas échéant) - Justificatifs de paiement des droits et taxes le cas échéant - Preuves de livraison sur sites	Plan logistique préalablement à chaque opération d'acheminement ; documents de transport et justificatifs douaniers au fil des livraisons et, au plus tard, à la livraison sur site.

Prestation	Livrables	Echéances
4. Installation et configuration	- Rapport d'installation par site - Procès-verbal de mise en service - Schémas d'installation (câblage, implantation, architecture technique) - Paramétrages réalisés, le cas échéant (réseau, logiciels, équipements) - Résultats des tests de fonctionnement	À l'issue de l'installation sur chaque site et, au plus tard, cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de notification du Contrat.
5. Réception des équipements	- Procès-verbal de réception provisoire - Tableau des réserves éventuelles et plan de correction - Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant - Procès-verbal de réception définitive	Réception provisoire à l'issue de l'installation sur chaque site ; réception définitive après levée des réserves et, au plus tard, trente (30) jours calendaires après la réception provisoire.
6. Formation des utilisateurs	- Programme de formation - Supports pédagogiques en français - Liste des participants signée - Feuilles d'émargement - Évaluation et/ou compte rendu de formation - Guide utilisateur simplifié par équipement	Lors de l'installation et de la réception sur chaque site, et au plus tard à la réception définitive des équipements
7. Garantie constructeur	- Certificats de garantie constructeur - Conditions de garantie - Tableau de suivi des garanties (équipement/date début/date fin) - Procédure de déclaration d'incident	À la réception définitive des équipements. La période de garantie court sur douze (12) mois à compter de la réception définitive sur chaque site.
8. Maintenance et SAV	- Procédure de support - Coordonnées du support technique - Engagements de délais d'intervention (SLA) - Registre des incidents et interventions - Rapports d'intervention corrective	Les procédures, contacts et engagements de service sont remis à la réception définitive. Les rapports d'intervention sont mis à jour et

Prestation	Livrables	Echéances
		transmis chaque trimestre pendant toute la durée de la garantie
9. Rapport final d'exécution	- Rapport final de réalisation des Prestations - État récapitulatif des équipements installés - Synthèse des formations réalisées - Synthèse des incidents et interventions - Recommandations d'exploitation et maintenance	Au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance du Contrat.

Les livrables devront être rédigés en français et transmis par courrier électronique à la Responsable de projet à l'adresse suivante : mediaos@cfi.fr

La langue de communication utilisée dans le cadre de cette Prestation, des réunions et de l'ensemble des livrables sera le français.

Tout livrable non-rédigé en français fera l'objet d'un refus par CFI, le Prestataire devra effectuer les modifications afin de se conformer à la langue imposée dans un délai qui lui sera transmis par CFI sans que cela ne fasse l'objet d'une rémunération ou compensation de quelque nature ou montant qu'elle soit.

Article 4. DUREE

La durée du Contrat est de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification.

Le présent Contrat ne fait pas l'objet d'une reconduction.

Article 5. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations seront exécutées au pour le lot 1 au Togo, pour le lot 2 au Tchad et pour le lot 3 au Bénin. Les livraisons seront effectuées dans les villes d'implantation des médias bénéficiaires, dont la liste est fixée en Annexe 2.

Des réunions de travail et d'échanges pourront être organisées au siège de CFI (Issy-les-Moulineaux) ou en visio-conférence.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui régissent le présent Contrat sont, par ordre décroissant de prévalence :

1. Le Formulaire Acte d'engagement (FAE) et son annexe financière ;
2. Le Cahier des Charges (CC) et ses annexes : La Déclaration de Lutte contre la Corruption et le Trafic d'influence, la liste détaillée du matériel à fournir et la liste des villes d'implantation des médias bénéficiaires ;
3. L'offre complète du Prestataire ;
4. La Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social.

Seuls les exemplaires des documents composant le présent Contrat et détenus par CFI font foi.

Seules les pièces constitutives du Contrat rédigées en langue française font foi et sont opposables à CFI et au Prestataire.

Par la remise d'une offre ainsi que par la signature du Formulaire Acte d'engagement (FAE), le Prestataire accepte l'ensemble des dispositions du Contrat et les documents contractuels du Contrat visés dans le présent article et s'engage sans réserve à les respecter, en sus des dispositions de son offre qui ont valeur contractuelle. Toute clause ajoutée par le Prestataire dans son offre, contraire aux stipulations des présentes pièces est réputée non écrite et ne pourra s'en prévaloir.

En cas de contradiction ou de différence entre des documents constitutifs du Contrat, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des Parties sera recherchée.

Le Prestataire devra se conformer à tous les règlements, décrets et arrêtés en vigueur à la date du dépôt de son offre.

Article 7. PRIX

7.1. Montant et forme des prix

En contrepartie de la réalisation des Prestations, CFI versera au Prestataire un montant fixé dans le Formulaire Acte d'engagement (FAE).

Les prix sont indiqués dans le Contrat hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les prix sont réputés fermes et complets.

7.2. Contenu des prix

Les prix comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les Prestations et tous les autres frais liés à l'exécution de celles-ci, notamment :

- La cession des droits de propriété intellectuelle ;
- Les frais d'assurance ;
- Les éventuels frais bancaires et frais de change ;
- Les frais de secrétariat et notamment de reprographie et de timbre.

7.3. Devises

La devise du Contrat est l'euro.

7.4. Prix en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du Contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Prestataire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Article 8. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

8.1. Avances

Dans le cas où le Prestataire l'accepte dans le Formulaire d'Acte d'Engagement (FAE), une avance de 30% sera accordée par CFI. Le cas échéant, l'avance sera automatiquement déduite des factures émises.

8.2. Modalités de paiement

- 30% du montant global seront versés à la signature des présentes ;
- 40 % du montant global seront versés à compter de la réception et validation par CFI du livrable

- de rapport de livraison par pays ;
- Le solde à l'acceptation des Prestations.

Le mode de paiement est le virement bancaire.

8.3. Présentation des factures

Les paiements seront effectués sur présentation de la facture en un (1) original, au compte ouvert au nom du Prestataire.

Les factures seront établies par le Prestataire et adressées à CFI par voie électronique à l'adresse : mediaos@cfi.fr.

Outres les mentions légales, les factures porteront **obligatoirement** les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse complète du Prestataire ;
- Le numéro du Contrat ;
- La domiciliation bancaire du Prestataire ;
- Le numéro de la commande ;
- La date et le numéro de facture ;
- La période d'exécution des Prestations ;
- Le montant des Prestations HT et TTC.

A défaut de ces mentions obligatoires, la facture sera retournée au Prestataire et le délai de la demande de paiement sera suspendu par CFI après notification au Prestataire par envoi par courrier électronique ou par lettre en recommandé avec accusé de réception et jusqu'à la régularisation des mentions de la facture par le Prestataire.

8.4. Délai de paiement

Le paiement interviendra dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de la facture adressée à CFI suivant les modalités prévues à l'Article 8.2. Modalités de paiement.

Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur.

De plus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant s'élève à quarante (40) euros.

9. PENALITES

9.1. Dispositions générales

En cas de non-respect des obligations découlant du présent Contrat, le Prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation, l'application des pénalités pour retard qui suivent. Les retenues qui en découlent s'effectuent sur les prochaines demandes de paiement.

Les pénalités prévues à l'article suivant ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le Prestataire lors de l'exécution des Prestations.

Les pénalités sont cumulatives et ne sont pas soumises à l'application de la TVA.

Le présent Contrat ne prévoit aucune exonération des pénalités.

9.2.Pénalités pour retard

En cas de dépassement des délais d'exécution prévus au Contrat le Prestataire encourt les pénalités pour retard calculées selon la formule suivante :

Cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard sur la livraison des matériels.

CONDITIONS GENERALES

Article 10. PRINCIPES ETHIQUES DE CFI

Le Prestataire s'engage à respecter, sans réserve, les principes éthiques de CFI mentionnés ci-après :

- Le respect de la dignité humaine et de la non-discrimination, sous toutes ses formes ;
- Le respect de l'égalité femme/homme et l'absence de tout comportement et violences à caractère sexiste ;
- Le respect du Code de conduite anticorruption (disponible en libre accès au lien suivant https://cfi.fr/sites/default/files/2022-12/code_conduite_anticorruption_2022.pdf) ;
- L'interdiction de toute coopération avec des personnes ou entités incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de genre, de religion, de conception philosophique, d'orientation sexuelle ou d'appartenance à un groupe minoritaire ;
- Le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en tant que libertés fondamentales qui participent à l'équilibre démocratique d'une société ;
- Le respect de la liberté d'informer qui signifie également celle de commenter et de critiquer, dans le respect des règles déontologiques et morales communément admises.

En cas de non-respect de ces principes, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat conformément à l'Article 25. RESILIATION DU CONTRAT.

Article 11. REPRESENTATION DES PARTIES

11.1. Représentation de CFI

CFI désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du Prestataire, pour les besoins de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par CFI en cours d'exécution du Contrat.

11.2. Représentation du Prestataire

Dès la notification du Contrat, le Prestataire désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de CFI, pour les besoins de l'exécution du Contrat, dans le respect du ou des profils décrits dans l'offre complète remise. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées à représenter le Prestataire en cours d'exécution du Contrat et après accord exprès de CFI.

Ce ou ces représentant.es sont réputé.es disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à CFI, les décisions nécessaires engageant le Prestataire.

La représentation du Prestataire et la réalisation des Prestations par les profils décrits dans l'offre complète du Prestataire, tout au long de l'exécution du Contrat, sont un élément substantiel du Contrat.

Article 12. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Prestataire se conformera aux exigences des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des Prestations qu'à condition d'avoir obtenu de CFI l'acceptation préalable et expresse de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de

paiement. Les tâches essentielles et celles expressément interdites à la sous-traitance définies ci-dessous, ne peuvent pas être sous-traitées par le Prestataire.

Sont interdites de sous-traitance les tâches suivantes :

- la coordination générale de l'exécution du Contrat,
- le pilotage du plan de livraison dans les trois pays bénéficiaires,
- la relation contractuelle avec CFI,

qui doivent être assurées directement par le Prestataire.

Le recours à des sous-traitants pour les opérations de livraison, d'installation, de formation est autorisée dans les conditions du présent article. En cas de non-respect de cette interdiction, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat conformément à l'Article 25. RESILIATION DU CONTRAT.

Le Prestataire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent Contrat. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Prestataire.

Article 13. SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié par le Prestataire à CFI, par courrier recommandé avec accusé de réception, dès l'information portée à sa connaissance. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat.

En cas de redressement judiciaire, CFI adresse au Prestataire une mise en demeure lui demandant s'il est en capacité de poursuivre l'exécution du Contrat conformément aux dispositions contractuelles.

Cette mise en demeure est adressée au Prestataire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code du commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Contrat est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au Prestataire une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du Prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus.

La résiliation n'ouvre droit, pour le Prestataire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du Contrat est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, CFI pourra accepter la poursuite du Contrat pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le Contrat sans indemnité pour le Prestataire.

Article 14. DECLARATIONS ET GARANTIES

14.1. Déclarations et garanties

Le Prestataire déclare et garantit à CFI, à la date d'entrée en vigueur et durant toute la période d'exécution du Contrat, que :

- i. Existence : elle est une société valablement constituée, dûment immatriculée et aucune cause de dissolution n'est intervenue la concernant ;
- ii. Capacité et autorisations : elle a la capacité et les autorisations sociales requises pour conclure le Contrat et exécuter toutes les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. Absence de violation : ni la signature du Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent pour elle, ne sont contraires à une disposition quelconque de ses statuts, à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire à laquelle elle est soumise ;
- iv. Caractère obligatoire : sous réserve des dispositions du livre VI du Code de commerce, ses engagements au titre du Contrat sont valables, lui sont opposables et peuvent faire l'objet de mesures d'exécution à son encontre conformément aux termes du Contrat.

En cas de manquement aux déclarations et garanties suscitées, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat conformément à l'Article 25. RESILIATION DU CONTRAT.

14.2. Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire

Le Prestataire est tenu de notifier sans délai au représentant de CFI les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Contrat.

Article 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Déclarations et garanties

Le Prestataire déclare et garantit à CFI, à la date d'entrée en vigueur et durant toute la période d'exécution du Contrat, que :

- i. Existence : elle est une société valablement constituée, dûment immatriculée et aucune cause de dissolution n'est intervenue la concernant ;
- ii. Capacité et autorisations : elle a la capacité et les autorisations sociales requises pour conclure le Contrat et exécuter toutes les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. Absence de violation : ni la signature du Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent pour elle, ne sont contraires à une disposition quelconque de ses statuts, à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire à laquelle elle est soumise ;
- iv. Caractère obligatoire : sous réserve des dispositions du livre VI du Code de commerce, ses engagements au titre du Contrat sont valables, lui sont opposables et peuvent faire l'objet de mesures d'exécution à son encontre conformément aux termes du Contrat.

En cas de manquement aux déclarations et garanties suscitées, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat conformément à l'article 25. Résiliation.

15.2.Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire

Le Prestataire est tenu de notifier sans délai au représentant de CFI les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Contrat.

Article 16.PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1.Propriété et exploitation des Résultats

Le Prestataire cède à titre exclusif à CFI, qui accepte, la propriété des Résultats réalisés dans le cadre du présent Contrat. Le Prestataire accorde au titre du présent Article à CFI, tous les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du Contrat et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des Prestations commandées dans le cadre du Contrat.

On entend par « Résultats » tout élément, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, réalisé dans le cadre de l'exécution du Contrat, livré ou non, et pouvant faire l'objet d'une acceptation de la part de CFI. Les Résultats comprennent tous les éléments réalisés par le Prestataire dès la phase précontractuelle en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Contrat.

CFI se réserve les droits d'utilisation et d'exploitation des publications opérées dans le cadre du présent Contrat. Néanmoins, CFI s'engage à ne pas faire d'utilisation à but commercial des livrables réalisées dans le cadre du présent Contrat.

La présente cession ne recouvre que les droits d'auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues dans le présent Article. Les droits d'auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la divulgation, la paternité et le respect de l'intégrité des Résultats vus en tant qu'œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.

Cette cession des droits couvre les Résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des Prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les Résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au Contrat. Pour permettre à CFI d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du Contrat, le Prestataire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'exécution du Contrat.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans les prix du présent Contrat.

Le caractère de cette rémunération de la cession de droits d'auteur est expressément accepté par le Prestataire¹.

16.2.Licence sur les Droits Préexistants

CFI n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Lorsque le Prestataire incorpore des connaissances antérieures dans les Résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du Contrat ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux Résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats, le Prestataire autorise CFI à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux Résultats.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des Résultats au profit de CFI est prévue dans le Contrat, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du Contrat.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du Contrat.

Au cours de l'exécution du Contrat, le Prestataire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de CFI, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Résultats.

Le Prestataire ne peut utiliser les connaissances antérieures de CFI que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Le Prestataire accorde à CFI une licence libre de redevance et irrévocable sur les droits préexistants, autorisant celle-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus dans le présent Article. Lors de la livraison des Résultats, le Prestataire peut, au besoin, fournir à CFI une liste des droits préexistants et des droits de Tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par CFI.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du Contrat pour les utilisations prévues dans le cadre du Contrat et pour toute la durée du Contrat.

16.3.Garanties sur les droits cédés

Le Prestataire garantit être titulaire de l'ensemble des droits des Résultats faisant l'objet du Contrat, qu'il est libre de céder seul l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les Résultats. Le Prestataire certifie qu'aucun engagement vis-à-vis de Tiers ou droits d'un Tiers n'interdit cette cession. Le Prestataire garantit à CFI la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications, réclamations et évictions quelconques, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par CFI, sous réserve de tromperie ou de dissimulation par un Tiers à l'insu du Prestataire.

A première demande dûment explicitée et notifiée de CFI, le Prestataire doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de Tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par CFI. Le Prestataire garantit CFI contre toute action de Tiers ayant pour fondement un dommage causé par l'usage de ses données ou par l'intervention de l'un de ses préposés.

¹ Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

A cet effet, dans le cas où le Prestataire ferait l'objet d'une action d'un Tiers, il s'engage à en informer CFI par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze (15) jours. Les Parties s'accordent sur une stratégie de défense commune.

En cas d'action judiciaire, le Prestataire prend seul en charge :

- les honoraires de l'avocat qui aurait été choisi d'un commun accord ;
- les dommages et intérêts, pour les seuls dommages directs, auxquels une ou les Parties seraient condamnées de manière définitive.

Le Prestataire prend à sa charge tout dommage et intérêt auquel CFI, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des Résultats et des connaissances antérieures non conformes aux stipulations du Contrat.

Sur simple demande, le Prestataire s'engage, à ses frais, à remplacer les Résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à CFI de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du Contrat.

16.4.Droits d'auteur

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent Contrat ainsi que les Résultats sont confidentiels et appartiennent exclusivement à CFI.

Le Prestataire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent Contrat aux seules fins de son exécution.

Le Prestataire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des Prestations du présent Contrat, sauf autorisation préalable et expresse de CFI. Le Prestataire s'engage à ce que l'exploitation des Résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de CFI, sous réserve du respect des obligations de confidentialité. La publication mentionne que les Résultats ont été financés par CFI.

16.4.1.Droits de représentation

Les droits de représentation sont cédés pour toute communication au public.

Les prises de vues sélectionnées pourront être représentées par tout procédé connu, notamment par toute technique de projection, sous forme de tirages photographiques, aux moyens de vidéogrammes à des fins d'exposition, de promotion, de consultation, y compris pour toute communication dans un lieu public. Les droits de représentation comprennent également toute diffusion par télédiffusion en ligne, ou par tout moyen de télécommunication, notamment par tout réseau ouvert ou fermé. Le droit de diffusion couvrira également la diffusion dans les réseaux internes de personne morale de droit privé ou public.

16.4.2.Droits de reproduction

Les droits de reproduction cédés comprennent le droit de reproduire par tout procédé de fixation utilisant les supports connus, notamment papier, film, bande audiovisuelle, CD, DVD et d'une manière générale sur tout support optique, numérique, magnétique ou électronique, ainsi que par tout moyen nécessaire à l'exercice des droits de représentation.

Les droits de reproduction comprennent le droit de fixation sur toute mémoire d'ordinateur, sur des serveurs, toute reproduction à partir d'appareil de téléphonie, et sur tout équipement de consultation de livre numérique. Ces droits comprennent aussi le droit de procéder à toute édition graphique, pour toute publication, catalogue, affiche, carton d'invitation, dossier de presse ou support de communication. Chaque adaptation ou exploitation sous une forme non prévisible ou non prévue à la date d'Entrée en vigueur fera l'objet d'une cession de droits d'auteur. Pour chaque nouvelle édition, le montant des droits devra être réactualisé.

La cession est faite pour avoir effet dans le monde entier pour tout le temps que dureront les droits de propriété littéraire et artistique du Prestataire, de ceux de ses héritiers ayants droit et représentants d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

16.4.3.Droit moral

Pour les utilisations prévues dans le cadre du présent Contrat, il sera fait mention des crédits photographiques d'usage, le nom du photographe sera indiqué. Le cas échéant, le Prestataire en sa qualité de photographe se verra soumettre pour approbation les traitements graphiques effectués aux fins de l'élaboration des différents produits éditoriaux, notamment les changements de couleur, les recadrages, les reproductions afin de vérifier qu'ils ne dénaturent pas son œuvre et ne portent pas atteinte à son droit moral.

Article 17. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire, ainsi que tout représentant travaillant pour le compte de, s'engage à ne divulguer aucune information ni aucun document dont il aura eu connaissance lors de l'exécution du Contrat. Le Prestataire s'engage à garder strictement confidentielle les informations confidentielles identifiées comme telles appartenant à CFI dont il aurait eu connaissance à l'occasion du présent Contrat et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Cette obligation s'applique au personnel du Prestataire ainsi qu'aux sous-traitants. Les informations confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre du Contrat, aux fins de réaliser les actions qui lui incombent à ce titre. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgateuse.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles. Elle s'engage à apporter aux informations confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique.

Cette obligation de confidentialité définie au présent article demeurera en vigueur pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

CFI s'engage, pour sa part, à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le Prestataire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du Contrat et à faire prendre le même engagement par son personnel affecté au Contrat.

Toutefois, la confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou deviennent publics.

En cas de non-respect par le Prestataire des obligations résultant du présent article, le Contrat sera résilié pour faute du Prestataire conformément aux dispositions de l'Article 25. RESILIATION DU CONTRAT.

Article 18. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment à la Loi Informatique et Libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Les traitements de données ont pour base le présent Cahier des Charges.

Les données sont traitées pour des finalités déterminées, afin de permettre aux Parties d'assurer la gestion, la fourniture des Prestations ainsi que, de manière générale, assurer l'exécution du présent Cahier des Charges.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. A l'issue des durées de conservation, les Parties procèderont à l'effacement définitif des données encore en leur possession.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, les personnes concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de portabilité, d'opposition et de suppression des données les concernant. Les personnes concernées disposent également du droit de définir des directives définissant la manière dont ils entendent que soient exercés, après leur décès, ces droits.

Pour CFI, les personnes concernées peuvent exercer ces droits en adressant un courrier à CFI au 62 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 19. PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Prestataire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

CFI se réserve le droit de demander à tout moment au Prestataire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Prestataire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Article 20. SÉCURITÉ

Les présentes Prestations nécessitent que soit accordée la plus grande vigilance à la sécurité de chaque personne. Le Prestataire s'engage à prendre toute mesure utile et/ou nécessaire à sa sécurité et à la sécurité de chaque sous-traitant avec qui il collabore ou sera amené à collaborer dans le cadre de l'exécution des Prestations.

En cas d'atteinte à sa sécurité, volontaire ou involontaire, indépendamment de sa gravité, le Prestataire demeure seul responsable et devra assumer pleinement l'ensemble des conséquences qui en découlerait.

Article 21. RESPONSABILITE

Le Prestataire demeure responsable de plein droit à l'égard de tout Tiers, des dommages de toute nature susceptibles de leur être causés tant par lui que par ses préposés, ses sous-traitants éventuels ou toute personne à laquelle le Prestataire ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et place une obligation ou Prestation résultant du Contrat, dommages pouvant survenir, aussi bien en cours de

réalisation des Prestations, qu'après réalisation des Prestations comme conséquences directes du fait même de ces Prestations.

Article 22. ASSURANCE

Le Prestataire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages de toute nature, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des Prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par des polices d'assurance, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, destinées à couvrir l'ensemble de ses responsabilités civiles et professionnelles, pour des montants en rapport avec l'importance des Prestations confiées.

À tout moment durant l'exécution du Contrat, le Prestataire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de CFI et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Dans le cadre de missions professionnelles effectuées par le Prestataire pour le compte de CFI en dehors de son lieu d'activité professionnelle habituelle, et d'une durée inférieure à 365 jours consécutifs, CFI souscrira et maintiendra à ses frais la police d'assurance « Missions professionnelles » avec pour objet de garantir au Prestataire une couverture des risques correspondants durant sa mission professionnelle et selon les garanties proposées par l'assurance « Missions professionnelles » de CFI.

Article 23. FORCE MAJEURE

La force majeure est définie aux fins du présent Contrat comme tout événement, fait ou circonstance extérieur, imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté des Parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Aucune des Parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification du Contrat, soit après la date de son entrée en vigueur. Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à une ou plusieurs de ses obligations découlant du présent Contrat, qui serait causé par un cas de force majeure. En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure, la Partie concernée notifie sans délai l'autre de la situation par tout moyen permettant d'attester la date exacte de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues au Contrat ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force majeure.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser ses obligations concernées seront suspendues pour un délai trente (30) jours.

Toute suspension d'exécution du Contrat par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des Prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, le Contrat sera résolu de plein droit sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'obtention d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 24. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

24.1. Règlement amiable

CFI et le Prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Contrat ou à l'exécution des Prestations objet du Contrat.

24.2. Droit applicable - Tribunal compétent

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation des stipulations du Contrat ou à l'exécution des Prestations objet du Contrat, le tribunal compétent est le tribunal de judiciaire de Nanterre.

La survenance d'un éventuel litige entre les Parties ne dispense en aucun cas une Partie de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du Contrat, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Conformément à l'article L. 211-10 du Code de l'organisation judiciaire, dans les cas et conditions prévus par le Code de la propriété intellectuelle, des tribunaux judiciaires spécialement désignés sont compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle.

Article 25. RESILIATION DU CONTRAT

25.1. Principes généraux

CFI peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Contrat avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions prévues aux Articles suivants.

La décision de résiliation du Contrat est notifiée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les articles qui suivent précisent, selon les cas, si le Prestataire peut prétendre à une indemnisation du fait de la résiliation.

25.2. Résiliation judiciaire

La résiliation peut être demandée en justice par l'une ou l'autre des Parties, conformément aux dispositions des articles, 1227 et 1228 du Code civil.

25.3. Résiliation de plein droit

CFI pourra, de sa propre initiative ou à la demande du Prestataire, mettre fin au Contrat de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure tel que défini à l'Article 23. FORCE MAJEURE ;
- b) En raison d'une décision de la France ou de l'Union européenne de suspendre la coopération, même partiellement ou temporairement, avec un ou plusieurs pays partenaire(s) y compris

lorsqu'elle n'implique pas la suspension du financement du Contrat ;

- c) En raison de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier l'exercice de certaines Prestations ;
- d) Lorsque l'exécution du Contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Contrat sera résolu de plein droit, au plus tard trente (30) jours après la date de notification de la résiliation, par CFI, au Prestataire, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'obtention d'une quelconque indemnité pour le Prestataire.

25.4. Résiliation pour un autre motif

Les Parties peuvent résilier, d'un commun accord, le Contrat pour quelque motif que ce soit.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par la Partie qui souhaite résilier le Contrat et, l'accord de l'autre Partie dûment formalisé par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de réception de l'accord de l'autre Partie.

En cas de résiliation à l'initiative de CFI, l'indemnisation du Prestataire est limitée, sur la base des justificatifs produits par le Prestataire, à la part des frais et investissements éventuellement engagés pour la stricte exécution du Contrat et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des Prestations effectuées.

25.5. Résiliation pour faute du Prestataire

25.5.1. Résiliation pour faute

CFI peut résilier le Contrat de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans délai, en cas de fautes répétées ou d'une faute d'une gravité suffisante du Prestataire dans l'exécution du Contrat, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, notamment dans les hypothèses non limitativement énumérées suivantes :

- (a) Le Prestataire ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat ;
- (b) Le Prestataire est responsable d'un retard dans l'exécution des Prestations qui empêcherait leur bon déroulement ;
- (c) Le Prestataire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et/ou réglementaires et/ou contractuelles relatives à la sous-traitance ;
- (d) Le Prestataire ne respecte pas les principes éthiques de CFI prévus à l'Article 10. PRINCIPES ETHIQUES DE CFI ;
- (e) Le Prestataire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'Article 22. ASSURANCE ;
- (f) Postérieurement à la signature du Contrat, les renseignements ou documents produits par le Prestataire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du Contrat, s'avèrent inexacts ;
- (g) Le Prestataire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- (h) Le Prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- (i) Le Prestataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Contrat, à des actes frauduleux ou de corruption, contraires au Code de conduite de CFI dont il a pu prendre connaissance à l'adresse suivante : <https://alertefrancemm.com/?action=showFooterLink&id=4> ;
- (j) Le Prestataire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- (k) Postérieurement à la signature du Contrat, le Prestataire est placé dans l'un des cas l'interdisant de soumissionner prévus par l'article L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique.

Sauf dans les cas prévus aux j) et k) ci-dessus ou en cas d'urgence, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Prestataire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, CFI informe le Prestataire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations pour remédier au manquement.

25.5.2. Conséquences de la résiliation pour faute

La résiliation du Contrat ne fait aucunement obstacle à la possibilité laissée à CFI d'exercer une ou plusieurs actions civiles et/ou pénales qui pourraient être intentées contre le Prestataire.

Le Prestataire ne pourra prétendre, en cas de résiliation pour faute, à aucune indemnité de quelque montant qu'elle ne soit ni aucune autre compensation de quelque nature qu'elle soit.

Annexe 1 : DECLARATION DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Nous attestons avoir intégralement lu, compris et accepté, sans réserve aucune, le Code de Conduite anticorruption (accessible en libre-accès au lien suivant https://cfi.fr/sites/default/files/2022-12/code_conduite_anticorruption_2022.pdf).

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de nos employé(e)s, ni des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs ou collaboratrices ou de nos sous-traitants, dans l'un des cas qui serait contraire à une ou plusieurs disposition(s) du Code de Conduite anticorruption.

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos employé(e)s, membres de notre groupement, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs et collaboratrices, nos sous-traitants, sans réserve aucune, chacune des dispositions du Code de Conduite anticorruption.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun de nos employé(e)s, ni des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs ou collaboratrices ou de nos sous-traitants, dans une situation qui serait, même potentiellement, contraire à une ou plusieurs disposition(s) de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos employé(e)s, membres de notre groupement, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs et collaboratrices, nos sous-traitants, sans réserve aucune, chacune des dispositions de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Nous nous engageons à communiquer sans délai à CFI tout changement, quel qu'il soit, susceptible de contrevenir ou constituer un manquement à la présente Déclaration.

Nous attestons avoir pris connaissance et accepter qu'en cas d'atteinte et/ou manquement, quel qu'il soit, volontaire ou involontaire, indépendamment de sa gravité, à l'une ou plusieurs des dispositions susmentionnées CFI pourra mettre fin unilatéralement au présent Contrat conformément à l'Article 22.5. Résiliation pour faute du Prestataire.

Nom, prénom du Prestaire : [à compléter]

En tant que : [à compléter]

Dûment habilité à signer pour et au nom de² : [à compléter]

Signature : _____

A : [à compléter]

En date du : [à compléter]

² En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.

FIN DU CAHIER DES CHARGES (CC)